

# **CONVENTION DE KYOTO**

## **DIRECTIVES RELATIVES A L'ANNEXE SPECIFIQUE F**

### ***Chapitre 3***

### ***LE DRAWBACK***



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

**Table des matières**

<b>1. Introduction.....</b>	<b>3</b>
<b>2. Objet et portée du régime du drawback .....</b>	<b>3</b>
<b>3. Caractéristiques essentielles du régime du drawback .....</b>	<b>4</b>
3.1. Avantages du régime du drawback .....	4
<b>4. Définitions .....</b>	<b>5</b>
<b>5. Principes.....</b>	<b>5</b>
<b>6. Champ d'application.....</b>	<b>6</b>
<b>7. Conditions à remplir.....</b>	<b>8</b>
<b>8. Durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier.....</b>	<b>9</b>
<b>9. Paiement du drawback.....</b>	<b>9</b>
<b>10. Références .....</b>	<b>11</b>
<b>Appendice 1.....</b>	<b>13</b>

## **1. Introduction**

La plupart des administrations ont mis en place des régimes qui les aident à promouvoir les exportations dans l'intérêt de l'économie nationale. Le drawback est l'un d'entre eux. Il consiste à accorder le remboursement des droits et taxes à l'importation qui ont été acquittés pour :

- des marchandises utilisées pour la transformation ou l'ouvroison des produits exportés,
- des matières contenues dans les marchandises ou consommées au cours de la production des produits exportés, ou
- des marchandises importées qui sont réexportées en l'état.

Le remboursement peut être partiel ou total.

Le drawback est l'un des régimes qui prévoient une exonération des droits et taxes dans le cadre de la fabrication des marchandises exportées. Il est largement utilisé. Certaines administrations peuvent combiner le drawback avec d'autres régimes comme le perfectionnement actif, l'admission temporaire ou la mise en entrepôt de douane.

## **2. Objet et portée du régime du drawback**

L'industrie nationale utilise des marchandises importées pour transformer ou fabriquer des marchandises destinées à être exportées. L'utilisation de la main-d'œuvre nationale et la transformation ou l'ouvroison des marchandises ajoutent une valeur aux marchandises finies exportées. Le remboursement des droits et taxes acquittés pour les marchandises importées permet à l'industrie du pays d'offrir les marchandises à des prix compétitifs sur les marchés internationaux.

Certaines administrations limitent les catégories de marchandises admises à bénéficier du drawback. Cette restriction a généralement un caractère économique et vise à décourager l'importation de marchandises dont des équivalents sont produits sur place par l'industrie du pays.

Lorsqu'il s'avère difficile de déterminer si certaines marchandises exportées sont celles qui ont été importées initialement ou celles qui sont issues de la transformation des marchandises importées, les administrations devraient autoriser l'exportation de marchandises équivalentes (produits compensateurs équivalents à tous égards aux marchandises qui auraient normalement dû être réexportées, par exemple) et appliquer le régime du drawback pour rembourser les droits et taxes à l'importation lorsque les marchandises ou produits sont remplacés par des marchandises ou produits équivalents. Cette pratique est recommandée dans le présent Chapitre.

Les pays qui souhaitent favoriser les échanges commerciaux par le biais de zones franches situées sur leur territoire peuvent également appliquer le régime du drawback aux marchandises qui sont réexportées à destination de ces zones.

En règle générale, à l'exception des marchandises qui sont utilisées pour des opérations de transformation ou d'ouvroison, les marchandises importées dans le but d'être réexportées ne peuvent pas être utilisées pendant leur séjour sur le territoire douanier. Si une telle utilisation est autorisée, certaines dispositions permettent généralement aux administrations de réduire le montant du drawback en fonction de la dépréciation qui en résulte.

Certaines administrations utilisent le terme "drawback" pour désigner le remboursement des taxes perçues sur les marchandises importées lorsque celles-ci ne correspondent pas aux spécifications et sont retournées au vendeur, ou lorsque des marchandises sont utilisées pour la fabrication de marchandises destinées à la mise à la consommation, ou encore lorsque les marchandises importées sont obsolètes, etc. Le régime couvert par le présent Chapitre ne concerne pas de telles marchandises. Cette question fait l'objet de la norme 4.19 de l'Annexe générale.

Le drawback ne s'applique pas au remboursement ou à l'exonération des autres taxes (taxe sur le chiffre d'affaires, taxe à la valeur ajoutée, etc.) ni aux articles susceptibles de jouer un rôle auxiliaire dans le processus de fabrication et qui sont exonérés ou remboursés aux termes d'autres dispositions.

### **3. Caractéristiques essentielles du régime du drawback**

La méthode de calcul du drawback est généralement précisée dans la législation nationale. Lorsque le drawback s'applique à des droits et taxes prélevés à l'importation sur des marchandises qui peuvent être utilisées puis réexportées, la législation nationale prévoit généralement une réduction du montant total de ces droits et taxes. Cette réduction est généralement exprimée en pourcentage (80 % des droits à l'importation doivent être versés au titre du drawback si les marchandises sont utilisées pendant une période X, par exemple).

Lorsque des taux de drawback sont fixés pour certaines catégories de marchandises ou pour certains fabricants, la législation nationale prévoit généralement de modifier ces taux en fonction de l'évolution des taux de droits et taxes à l'importation correspondants. Ces nouveaux taux de drawback peuvent être fixés soit en même temps que les nouveaux taux de droits et taxes à l'importation, soit ultérieurement, lors de l'exportation des marchandises pour lesquelles ces nouvelles taxes ont été effectivement acquittées. Pour plus de facilité sur le plan administratif, les administrations nationales ne modifieront généralement les taux de drawback que si l'importance des modifications apportées aux droits et taxes à l'importation le justifie.

#### **3.1. Avantages du régime du drawback**

Le régime du drawback offre les avantages suivants aux administrations nationales et aux personnes intéressées :

- il favorise la création d'activités d'ordre économique à l'échelon national,
- il permet d'assurer la protection des intérêts du Trésor en ce qui concerne les marchandises importées mises à la consommation sur le territoire douanier, et
- il offre des solutions aux personnes intéressées lorsque d'autres régimes tels que l'admission temporaire ne peuvent pas être appliqués aux marchandises.

Lorsque la douane met en œuvre, dans le cadre du régime du drawback, des techniques modernes de contrôle telles que les vérifications sélectives, l'évaluation des risques

présentés par les utilisateurs, les contrôles a posteriori des écritures des utilisateurs, l'échange électronique de données et les transferts de paiements par voie électronique, le drawback peut être géré de façon efficace et offrir un large éventail d'incitations d'ordre économique à l'échelon national. (voir le Chapitre 6 de l'Annexe générale et ses Directives.)

Les personnes intéressées disposent à l'importation de différentes options. Elles peuvent en effet s'engager ou non à acquitter les droits et taxes et attendre que les marchandises soient exportées pour être remboursées au titre du drawback, et déterminer si le choix de cette option aura une incidence sur le caractère concurrentiel du prix des marchandises exportées.

## **4. Définitions**

- F1./E1**        *“drawback” : le montant des droits et taxes à l'importation remboursé en application du régime du drawback;*
- F2./E3.**        *“marchandises équivalentes” : les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles placées sous le régime du drawback qu'elles remplacent;*
- F3./E2.**        *“régime du drawback” : le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement (total ou partiel) des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommés au cours de leur production.*

Toutes les définitions des termes nécessaires à l'interprétation de plus d'une annexe à la Convention se trouvent dans l'Annexe générale. Les définitions des termes applicables uniquement à un régime ou une pratique particulière se trouvent dans l'Annexe spécifique ou le Chapitre concerné.

## **5. Principes**

### **Norme 1**

*Le régime du drawback est régi par les dispositions du présent Chapitre, et dans la mesure où elles s'appliquent, par les dispositions de l'Annexe générale.*

La Convention de Kyoto révisée comporte un jeu de dispositions fondamentales revêtant un caractère obligatoire qui figurent dans l'Annexe générale. Celle-ci concrétise les principales règles jugées indispensables pour harmoniser et simplifier l'ensemble des régimes et des pratiques que la douane applique dans l'exercice régulier de ses activités.

Etant donné que les dispositions fondamentales de l'Annexe générale s'appliquent à toutes les Annexes spécifiques et à l'ensemble des Chapitres, elles doivent être appliquées lorsqu'il y a lieu s'agissant du drawback. Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du présent Chapitre, lorsqu'une disposition spécifique n'est pas d'application, il convient de ne jamais perdre de vue les principes généraux énoncés dans l'Annexe générale. Les dispositions du Chapitre 1 de l'Annexe générale relatif aux principes généraux, du Chapitre 3 relatif aux formalités de dédouanement et autres formalités douanières, du Chapitre 4 relatif aux droits et taxes, du Chapitre 6 relatif aux contrôles douaniers, du Chapitre 7 relatif à la technologie de l'information et du Chapitre 9 relatif aux relations avec les tiers sont notamment à lire conjointement aux dispositions du présent Chapitre relatif au drawback.

Les Parties contractantes devraient prendre particulièrement acte de la norme 1.2 de l'Annexe générale et s'assurer que leur législation nationale définit les conditions à remplir et les formalités à accomplir aux fins du drawback.

Conformément à l'Article 2 de la Convention, il est recommandé aux Parties contractantes d'accorder des facilités plus grandes que celles prévues dans le présent Chapitre.

## **6. Champ d'application**

### **Norme 2**

*La législation nationale énumère les cas dans lesquels le drawback peut être demandé.*

Les cas dans lesquels le drawback peut être demandé peuvent être spécifiés par référence à certaines marchandises ou catégories de marchandises ou à certaines utilisations des marchandises. Pour ce faire, certaines législations nationales peuvent mentionner certaines positions tarifaires ou des descriptions particulières de marchandises ou de catégories de marchandises susceptibles de bénéficier du drawback. Certains pays limitent les catégories de marchandises susceptibles de bénéficier du drawback en fonction de considérations d'ordre économique lorsque des équivalents des marchandises importées sont produits sur place par l'industrie du pays.

Le drawback peut également être limité à certaines catégories de droits et taxes à l'importation ou aux cas dans lesquels les marchandises ont fait l'objet soit d'une transformation, d'une ouvraison ou d'une réparation, soit d'autres utilisations autorisées. Ainsi, certaines administrations excluent du régime du drawback les taxes intérieures applicables aux importations telles que la taxe à la valeur ajoutée, la taxe sur le chiffre d'affaires. Certaines administrations excluent du régime du drawback les marchandises qui sont réexportées en l'état.

Le drawback portant sur des marchandises consommées au cours de la production de marchandises exportées ne s'étend pas normalement à des éléments ne jouant qu'un rôle auxiliaire dans la fabrication, tels que les lubrifiants. Il peut s'appliquer toutefois à des marchandises telles que les catalyseurs, les accélérateurs ou les retardateurs de réaction chimique consommés dans un processus de fabrication et indispensables à ce dernier. Dans la plupart des cas, le drawback s'applique également aux déchets ou aux pertes résultant des opérations de fabrication.

Les pays qui appliquent des régimes de zones franches ou d'entrepôts de douane autorisent également les marchandises transférées dans ces endroits à bénéficier du drawback à condition qu'elles soient par la suite exportées. (Voir également les explications relatives à la pratique recommandée 9).

Outre le fait d'indiquer les cas dans lesquels le drawback peut être accordé, les administrations des douanes précisent dans leurs règlements la mesure du remboursement accordé au titre du régime du drawback. Il peut être partiel ou total. Certaines administrations n'autorisent que le remboursement du montant total des droits et taxes acquittés à l'importation lors de l'exportation des marchandises admises à bénéficier du drawback, tandis que d'autres autorisent, en fonction de la politique économique, le remboursement d'une partie des droits et taxes à l'importation. Le montant du drawback peut correspondre soit à un pourcentage du montant total des droits acquittés, soit à un taux forfaitaire par unité de quantité, ou encore dépendre de la valeur des marchandises réexportées. Pour fixer le montant du drawback à rembourser, la plupart des administrations prennent en considération la partie des

marchandises qui est perdue en cours de fabrication, c'est-à-dire les déchets. Le pourcentage de déchets admis à bénéficier du drawback peut être fixé pour chaque produit, pour chaque fabricant ou pour chaque processus utilisé.

Le remboursement en application du régime du drawback n'est pas accordé dans les cas où les droits et taxes à l'importation ont été ou seront remboursés en vertu d'autres dispositions.

Il existe différentes possibilités de pouvoir bénéficier du drawback et la norme 2 stipule que la législation nationale doit énumérer les cas dans lesquels le drawback peut être demandé et les conditions correspondantes. La législation nationale doit notamment préciser les éléments clés ci-après :

- les marchandises qui sont ou ne sont pas admises à bénéficier du drawback;
- le moment où le drawback peut être demandé; au moment de l'importation, pendant la transformation ou l'ouvroison, ou au moment de l'exportation;
- le délai applicable à l'exportation des marchandises pouvant bénéficier du drawback, et à la présentation des demandes;
- les délais dans lesquels le drawback doit être demandé;
- les montants en deçà desquels le drawback ne peut être demandé;
- les personnes habilitées à demander le drawback : l'exportateur, le fabricant ou toute autre personne;
- la manière de présenter une demande de drawback, y compris les renseignements ou documents nécessaires à fournir ou à conserver pour la demande de drawback;
- la nécessité de remplir ou non une formule de demande précise. Dans l'affirmative, les précisions concernant cette formule et l'endroit où on peut se la procurer. Lorsque l'emploi de cette formule est imposé, les instructions relatives à la manière de la remplir;
- la nature des activités à considérer comme constituant une transformation ou une ouvroison, lorsque le drawback peut être demandé pour des marchandises importées ayant subi une transformation ou une ouvroison pour l'exportation;
- la méthode utilisée par les administrations pour fixer ou appliquer le taux de drawback. Le taux établi d'après une liste de taux forfaitaires ou en fonction de chaque cas d'espèce; et
- l'avertissement à prévoir pour les utilisateurs lorsque la loi exige le dépôt d'une déclaration au moment de l'importation indiquant que les marchandises seront utilisées dans le cadre du régime du drawback.

De cette façon, les exportateurs ou autres personnes remplissant les conditions requises pourront ainsi formuler plus facilement leurs demandes de drawback et l'administration de chaque pays pourra élaborer et prescrire des procédures simples et précises.

### Pratique recommandée 3

*La législation nationale devrait comprendre des dispositions pour l'application du régime du drawback lorsque les marchandises qui ont été soumises à des droits et taxes à l'importation ont été remplacées par des marchandises équivalentes qui ont été utilisées pour la production des marchandises exportées.*

En principe, les marchandises importées qui ont été soumises au paiement de droits et taxes à l'importation doivent être exportées pour bénéficier du régime du drawback. Toutefois, cette disposition recommande d'accorder une mesure de facilitation aux entreprises en appliquant également le régime du drawback lorsque ces marchandises sont remplacées par des marchandises équivalentes qui ont été utilisées pour la production des marchandises exportées.

Cette disposition devrait s'appliquer qu'il soit possible ou non de distinguer les marchandises importées des marchandises équivalentes, par exemple lorsqu'elles n'ont pas été stockées en lots séparés des autres marchandises. La question de l'équivalence est liée à la quantité de marchandises plutôt qu'à la détermination des marchandises précises qui ont été soumises à des droits et taxes à l'importation. D'un point de vue économique, autoriser le remplacement par des marchandises équivalentes disponibles sur le marché intérieur favorise la création d'activités économiques à l'échelon national.

## 7. Conditions à remplir

### Norme 4

*La douane ne suspend pas le paiement du drawback pour le seul motif qu'au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation, l'importateur n'a pas signalé qu'il avait l'intention de demander le drawback à l'exportation. De la même manière, l'exportation des marchandises n'est pas obligatoire lorsqu'une telle déclaration a été faite au moment de l'importation.*

La douane peut exiger de l'importateur qu'il annonce son intention de bénéficier du drawback au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation. Cela peut être exigé en vue d'établir un fichier de référence et de stocker des marchandises en lots séparés des autres marchandises ou pour permettre aux opérations de transformation ou d'ouvroison des produits compensateurs d'être réalisées sous la surveillance de la douane. Une telle indication faciliterait également le traitement de la demande de drawback au moment de l'exportation et le paiement.

Dans la pratique cependant, il arrive souvent que l'importateur n'a pas à l'origine l'intention de réexporter les marchandises, mais que les circonstances changent après l'importation. La norme 4 étend donc la possibilité de bénéficier du drawback aux importateurs qui ne savaient pas au moment de l'importation qu'ils exporteraient les marchandises importées ou leurs équivalents. Néanmoins, il incombe au déclarant de faire valoir son droit à bénéficier du drawback et il est dans son intérêt de s'assurer que toutes les exigences de la douane en matière de drawback sont satisfaites.

De la même façon, la douane ne devrait pas exiger de l'importateur qu'il exporte les marchandises uniquement parce qu'il a manifesté son intention de bénéficier du drawback au moment de l'importation, les intérêts du Trésor étant protégés dans la mesure où les droits et taxes sur les marchandises ont été acquittés.



## 8. Durée du séjour des marchandises dans le territoire douanier

### Pratique recommandée 5

*Lorsqu'il est fixé, pour l'exportation des marchandises, un délai au-delà duquel elles ne sont plus susceptibles de bénéficier du drawback, ce délai devrait, sur demande, être prorogé pour des raisons jugées valables par la douane.*

### Pratique recommandée 6

*Lorsque les demandes de drawback ne sont plus acceptées à l'expiration d'un délai déterminé, ce délai devrait pouvoir être prorogé pour des raisons, d'ordre commercial notamment, jugées valables par la douane.*

La pratique recommandée 5 n'indique pas que la douane devrait fixer un délai pour l'exportation des marchandises au-delà duquel ces dernières ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime du drawback. Si toutefois la douane fixe un tel délai, soit d'une manière générale, soit pour certaines catégories de marchandises, pour certaines opérations de transformation ou d'ouvroison, ou en fonction de la période pendant laquelle elle conserve normalement les écritures, elle devrait autoriser la prorogation de ce délai sur demande, pour des raisons valables, ce qu'elle fait généralement au cas par cas.

Il convient de souligner qu'il existe une distinction entre la pratique recommandée 5, qui fait allusion à la possibilité de fixer un délai pour l'exportation des marchandises dans le cadre du régime du drawback, et la pratique recommandée 6, qui a trait au délai éventuellement fixé pour la présentation d'une demande de drawback.

A l'image de la pratique recommandée 5, la pratique recommandée 6 ne suggère pas qu'un délai doit être fixé pour la présentation d'une demande de drawback. Dans la pratique, toutefois, de nombreuses administrations fixent des délais au-delà desquels les demandes de drawback ne sont plus acceptées. Elles le font normalement pour des raisons d'ordre administratif touchant par exemple à la période pendant laquelle elles conservent leurs écritures. En pareils cas, il est recommandé à la douane de tenir compte de certaines raisons commerciales pour lesquelles il pourrait ne pas être possible de présenter la demande dans le délai fixé, et de décider si ce délai doit être prorogé. Ces raisons sont, par exemple, la nature du procédé de fabrication mis en œuvre ou la nécessité de commander pour l'exportation certains types de marchandises spécialisées.

D'une manière générale, le délai fixé pour déposer une demande de drawback est calculé à partir de la date d'exportation ou du moment où les marchandises sont introduites dans une zone franche ou placées dans un entrepôt de douane.

## 9. Paiement du drawback

### Norme 7

*Le drawback est payé le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.*

Les demandes de drawback doivent comporter tous les renseignements nécessaires au calcul du drawback et le cas échéant la preuve que les conditions nécessaires pour bénéficier du régime du drawback ont été dûment remplies.

A titre de facilité, la demande de drawback peut être effectuée sur la même formule que la déclaration d'exportation ou sur une formule distincte. Si elle est faite sur une formule distincte, elle peut être présentée au moment de l'exportation ou dans les délais spécifiés par la douane.

La norme 7 exigeant que le drawback soit payé sans délais doit également être lue en regard de la norme 4.24 de l'Annexe générale. Cette dernière autorise les administrations des douanes à fixer un montant minimal en deçà duquel les remboursements ne sont pas accordés afin d'éviter des écritures superflues et le recours inutile à des fonctionnaires pour le traitement de ces demandes. L'administration devrait également appliquer ce principe dans le cadre du régime du drawback.

Il n'est généralement pas considéré comme indispensable de subordonner le paiement du drawback à la présentation de preuves que les marchandises sont arrivées dans le pays de destination. Toutefois, cela peut être nécessaire lorsque la demande de drawback n'est pas faite au moment de l'exportation des marchandises, de façon à ce que les vérifications nécessaires puissent être effectuées.

Certaines administrations procèdent au remboursement du drawback immédiatement après une vérification rapide des documents pertinents et réalisent ultérieurement un contrôle a posteriori des comptes du demandeur pour vérifier les demandes en détail. Cette façon de procéder peut être considérée comme une mesure de facilitation plus grande, conformément à l'Article 2 de la Convention.

Lors du traitement des demandes de drawback en tant que pratique administrative recommandée, la douane devrait se fixer des délais aux fins de l'examen des documents et du remboursement du drawback. (voir les Directives de la Norme 4.21 de l'Annexe générale.)

Il ne devrait pas être nécessaire de procéder systématiquement à une vérification lorsque l'administration du pays a fixé un taux général de drawback pour certaines catégories de marchandises en s'appuyant sur des données commerciales. Dans ce cas, le calcul et le paiement du drawback peuvent être effectués sans vérification, immédiatement après l'exportation, en s'appuyant sur la déclaration établie par l'exportateur/demandeur.

Certaines administrations fixent des taux de drawback propres à certains exportateurs lorsque des taux généraux précis ne peuvent pas être fixés en raison de la nature particulière des marchandises ou parce qu'il existe peu de fabricants de ces marchandises. Dans ce cas, l'exportateur peut être tenu de présenter une demande distincte afin d'obtenir un taux de drawback spécial, en fournissant des précisions sur les importations en cause, les droits et taxes acquittés et le montant du drawback dû sur les marchandises exportées.

Lorsqu'une administration fixe des taux de drawback pour chaque exportateur, elle peut accélérer le processus de demande des exportateurs dont les antécédents sont favorables en autorisant un expert comptable et/ou un ingénieur à attester la validité des renseignements figurant sur la demande, le taux de drawback prévu et, le cas échéant, le processus de fabrication. Dans ce cas, elle peut renoncer à la vérification de chaque demande. Des contrôles devraient être exercés au moyen de vérifications périodiques ou par des contrôles sélectifs a posteriori. L'appendice I fournit un exemple d'utilisation des contrôles et vérifications et de l'application de la technologie de l'information dans le cadre du régime du drawback.

### **Pratique recommandée 8**

*La législation nationale devrait prévoir l'utilisation des transferts électroniques de fonds pour verser le drawback.*

Le transfert électronique de fonds est une pratique moderne fortement recommandée. Le Chapitre 4 de l'Annexe générale préconise la mise en place d'un système de transfert électronique de fonds pour un paiement rapide et efficace des droits et taxes. De la même façon, le paiement du drawback devrait être effectué de cette manière dans l'intérêt de la douane et des entreprises. Le transfert électronique de fonds permet des paiements plus rapides, un calcul immédiat et précis et sécurise le transfert de fonds.

#### **Pratique recommandée 9**

*Le drawback devrait également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises ou lors de l'entrée de celles-ci dans une zone franche, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.*

Cette pratique recommandée constitue une facilité importante accordée aux entreprises dans la mesure où elle accélère le paiement du drawback lorsque les marchandises sont placées sous certains régimes. Il arrive souvent que des marchandises destinées à l'exportation soient placées dans un entrepôt de douane en attendant l'accomplissement des formalités de dédouanement et l'arrivée du moyen de transport. Il arrive en outre que l'exportation des marchandises soit retardée du fait de l'absence des moyens de transport (retardés ou non disponibles), ou pour raisons de force majeure. Dans ce cas, l'application de la présente pratique recommandée permet à l'importateur d'obtenir le versement du drawback au lieu d'attendre l'expédition effective des marchandises. Il convient de souligner que conformément à cette disposition, la douane devrait autoriser la mise en entrepôt de douane de marchandises ayant déjà acquitté les droits et taxes à l'importation, même si cette situation ne correspond pas à celle prévue par la définition du terme "entrepôt de douane".

Les zones franches sont considérées comme des zones extérieures au territoire douanier en ce qui concerne les droits et taxes sur les marchandises. Ainsi, si certaines marchandises sont admises à bénéficier du drawback lors de leur exportation, elles le sont automatiquement une fois entrées dans une zone franche.

#### **Pratique recommandée 10**

*La douane devrait, sur demande, verser le drawback périodiquement pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée.*

Cette pratique recommandée constitue une mesure de facilitation pour la douane et les entreprises. En règle générale, lorsqu'une entreprise présente un grand nombre de demandes de drawback et de manière régulière, il serait avantageux de prévoir le paiement périodique du drawback pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée, si une demande est présentée dans ce sens à la douane. Les paiements périodiques simplifieraient le travail de la douane et du demandeur, éviteraient à l'exportateur de présenter des demandes individuelles et réduiraient pour la douane la fréquence des paiements et des vérifications individuelles. Il convient de souligner que même lorsque le demandeur ne sollicite pas un paiement périodique du drawback, la douane doit néanmoins, au titre de la norme 7, verser le drawback dès que la demande a fait l'objet d'une vérification.

## **10. Références**

Etudes comparées des méthodes douanières - Etude n° 9 - Conseil de coopération douanière

Normes douanières internationales du Conseil de coopération douanière

Manuel Export - procédures douanières

Guide douanier de l'APEC

Recommandation du CCD sur les codes normalisés\*

Recommandation du CCD sur l'utilisation de l'EDIFACT/ONU\*

Recommandation du CCD sur la recevabilité des documents transmis par voie électronique\*

Accord type de l'ONU concernant l'échange de données\*

Recommandation du CCD sur l'utilisation du Guide régissant la répartition des données dans les messages EDIFACT/ONU\*

\* Ces textes s'appliquent à tous les régimes pour lesquels l'informatisation est appliquée.

## Appendice 1

### Modalités d'application

#### Contrôle douanier et technologie de l'information dans le cadre du drawback

#### CONTROLES ET VERIFICATIONS

##### 1. Introduction

Le fait d'assortir l'application du régime du drawback de différentes mesures de facilitation expose à certains risques, notamment dans la mesure où ce régime consiste à rembourser des taxes prélevées par une administration.

Comme indiqué dans les "Directives relatives au contrôle douanier", la plupart des administrations ont recours à des techniques d'analyse des risques afin d'identifier les risques existants et de concevoir les mesures de contrôle à appliquer. Les administrations peuvent ainsi consacrer efficacement leurs ressources aux catégories de marchandises à haut risque et accorder des facilités aux catégories à faible risque en réduisant les contrôles au minimum.

En appliquant le principe de la gestion des risques au régime du drawback, la douane sera tenue d'identifier les personnes qui présentent des demandes de drawback et d'arrêter un critère régissant la nature des contrôles à appliquer par une vérification préalable de leurs livres et de leurs méthodes de transformation et d'ouvraison.

##### 2. Etablissement des profils des exportateurs/demandeurs

La douane devrait utiliser les données relatives aux demandes de drawback présentées antérieurement pour établir un profil des exportateurs ou demandeurs. Les critères suivants devraient être pris en considération lors de l'analyse de chaque exportateur ou demandeur :

1. Antécédents,
2. Eventuelle tenue systématique d'une comptabilité des marchandises,
3. Système normalisé de transformation ou d'ouvraison, et
4. Approbation de ces systèmes par la douane au moyen d'un contrôle préalable et d'une vérification matérielle.

Une fois que ces critères ont été appliqués aux exportateurs et demandeurs, l'analyse des risques en trois étapes exposée ci-après peut être réalisée.

##### 3. Niveaux de risque

###### A. Risques faibles :

Les exportateurs et demandeurs qui remplissent la totalité ou la majorité de ces critères peuvent être considérés comme présentant peu de risques et peuvent bénéficier des facilités suivantes :

- agrément pour la tenue d'un relevé des importations, des exportations, des droits et taxes acquittés et pour le dépôt des déclarations et des documents justificatifs certifiés par un expert comptable, un ingénieur ou tout autre professionnel ou organisme compétent agréé par la douane;
- suppression des vérifications pour l'établissement des taux de drawback;
- suppression des vérifications de routine des marchandises au moment de l'exportation;
- paiement provisoire d'un pourcentage du drawback demandé si les taux de drawback ne sont pas fixés ou ne sont pas disponibles au moment de l'exportation, sans obligation de fournir une garantie quelconque;
- paiement du drawback lorsque les marchandises exportées sont placées dans un entrepôt de douane accompagnées d'une déclaration manifestant l'intention de les exporter;
- paiement du drawback sur la base des déclarations de l'exportateur, sans vérification des écritures.

Dans tous les cas où ces facilités sont accordées, la douane se réserve le droit de les supprimer si elle relève une irrégularité et de vérifier à tout moment les écritures, les processus de fabrication et les marchandises exportées. Elle peut notamment procéder à des contrôles ou à des vérifications périodiques.

**B. Risque moyen :**

Lorsque les administrations nationales désignent certaines catégories de marchandises qui doivent être soumises à un contrôle conformément à certaines réglementations nationales ou à certains régimes de licence, ou lorsque l'exportateur n'est pas encore bien établi :

- la douane peut combiner différentes mesures proposées en cas de risque faible et de risque élevé et exercer un type de contrôle intermédiaire dans le cadre du régime du drawback.

**C. Risque élevé :**

Les exportateurs ou demandeurs ayant présenté par le passé de fausses déclarations ou des demandes incorrectes de drawback, ou convaincus de contrebande ou de tout autre type de fraude fiscale et les exportateurs dont les dossiers ou la comptabilité ne sont pas tenus de façon satisfaisante seront considérés comme présentant un risque élevé. Dans tous ces cas, l'exportateur devra se soumettre aux conditions suivantes :

- une déclaration distincte devra être déposée pour chaque exportation faisant l'objet d'une demande de drawback;
- la douane pourra contrôler la demande avant le paiement du drawback; et
- la douane pourra vérifier les marchandises à l'importation et à l'exportation.

## **UTILISATION DE LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION/PROCEDURES SIMPLIFIEES**

### **1. Introduction**

L'utilisation de la technologie de l'information est commune à la plupart des régimes douaniers. Les Directives concernant le Chapitre 7 de l'Annexe générale relatif à l'application de la technologie de l'information expliquent en quoi consistent les différents systèmes appliqués tels que les bases de données d'enregistrement des entreprises, les systèmes de transmission par voie électronique, les bases de données centrales concernant les transactions, les systèmes de gestion des risques, les systèmes électroniques de paiement et de transfert de fonds, les mesures de sécurité, etc. Seuls les aspects qui sont propres au régime du drawback sont décrits dans les paragraphes ci-après.

Les procédures de drawback peuvent être grandement facilitées par une application efficace de la technologie de l'information. La présentation des demandes de drawback à la douane, leur traitement par la douane et le paiement du drawback à l'exportateur peuvent tous être considérablement simplifiés et accélérés. Si la déclaration d'exportation contient les données nécessaires à la demande de drawback, une demande distincte ne sera pas nécessaire et le traitement du drawback pourra être intégré dans un système douanier automatisé de traitement des exportations.

### **2. Éléments caractéristiques**

Dans la mesure du possible, il est recommandé de concevoir le système de drawback dans le cadre d'un système douanier intégré couvrant les déclarations à l'importation et à l'exportation. Toutefois, un système indépendant peut également être envisagé. (voir diagramme.) Outre les aspects communs présentés dans les Directives relatives à la technologie de l'information et les renseignements exigés aux fins du drawback, un système automatisé de traitement du drawback devrait normalement comprendre les éléments caractéristiques suivants :

- un rapprochement électronique des paiements à l'importation et des demandes de drawback;
- un rapprochement électronique des renseignements relatifs à l'exportation figurant sur la demande de drawback; et
- le calcul du drawback.

### **3. Vérification des renseignements relatifs à l'importation et à l'exportation**

En ce qui concerne la vérification des renseignements relatifs à l'importation et à l'exportation figurant sur la demande de drawback, un système intégré aura accès à la base de données concernant les transactions douanières (qui renferme des renseignements sur les importations et exportations intervenues pendant une période donnée - deux ans, par exemple). Les renseignements contenus dans cette base de données permettront au système de confirmer que les marchandises pour lesquelles une demande de drawback a été introduite ont été initialement importées et que les droits ont été acquittés. Toute demande précédente de drawback et toute autre demande de remboursement des droits à l'importation seront également mentionnées.

Un système indépendant ne contiendra en mémoire que les données relatives à des demandes précédentes de drawback. Il sera donc simplement en mesure de confirmer que les renseignements figurant sur la demande n'ont pas été utilisés précédemment dans des demandes de drawback antérieures.

#### **4. Rapprochement des renseignements relatifs à l'exportation**

Dans le cadre d'un système intégré, la base de données concernant les transactions sera consultée afin de vérifier la validité des renseignements relatifs à l'exportation figurant sur la demande de drawback. Cette opération permettra de confirmer que les marchandises ont été exportées et qu'aucune demande de drawback n'a été introduite précédemment sur la base de la déclaration d'exportation.

Lorsque le système de traitement du drawback est un système indépendant, les renseignements enregistrés dans le système se limitent à des données provenant de demandes précédentes de drawback. Un tel système peut simplement assurer que les renseignements relatifs à l'exportation ne sont pas les mêmes que ceux figurant sur des demandes précédentes de drawback.

#### **5. Calcul du drawback**

Le calcul du drawback dépend du statut des marchandises.

- a) Si les marchandises sont exportées dans le même état qu'au moment de l'importation, le montant du drawback correspond soit à un pourcentage définitif du montant total des droits acquittés, soit à un taux fixe suivant la catégorie de marchandises concernée. Dans ce cas, un système intégré consultera la base de données concernant les transactions douanières afin de connaître le montant total des droits acquittés à l'importation ou les renseignements pertinents relatifs à l'importation en vue de calculer le drawback.

Un système indépendant n'a pas accès aux renseignements relatifs à l'importation et à l'exportation. Le demandeur doit donc fournir à la douane les renseignements nécessaires concernant la déclaration à l'importation en cause.

- b) Si les marchandises sont utilisées à des fins d'ouvrison ou de transformation, le calcul peut être effectué en deux étapes. Un système automatisé aura besoin de renseignements sur la quantité de marchandises importées, le taux de rendement, le pourcentage de déchets accepté et la quantité de marchandises exportées. Dans un premier temps, le système calculera, à partir du taux de rendement et du pourcentage de déchets accepté, la quantité de marchandises importées présente dans la quantité de marchandises exportées déclarée sur la demande de drawback. Ensuite, le système calculera le drawback à partir de cette quantité de marchandises.

Le système intégré consultera la base de données concernant les transactions douanières afin d'obtenir les renseignements relatifs à l'exportation et à l'importation et consultera la base de données d'enregistrement des entreprises pour obtenir des renseignements sur le demandeur, le taux de rendement et le pourcentage de déchets accepté.

Un système indépendant pourra également avoir accès à la base de données d'enregistrement des entreprises afin d'obtenir les renseignements nécessaires. Toutefois, étant donné qu'il n'a pas accès aux renseignements relatifs à l'importation et à l'exportation, le demandeur doit fournir à la douane les renseignements requis.



## **6. Suivi de la transaction**

Dans le cadre d'un système intégré, où tous les renseignements relatifs à l'importation et à l'exportation sont disponibles, le système de traitement du drawback pourrait également enregistrer et répertorier pour chaque demandeur les portions des quantités déclarées à l'importation qui feront l'objet d'une demande de drawback, soit à chaque transaction, soit de façon périodique comme le prévoit la pratique recommandée 10.

Ce système permettrait un suivi précis des transactions en vue du paiement des demandes de drawback et d'un contrôle a posteriori.

## **7. Divers**

### **7.1 Coûts**

Lorsque l'informatisation est envisagée comme méthode de simplification efficace, les administrations qui n'ont pas encore investi dans des systèmes informatisés devront prévoir cette dépense dans leur budget. Ces systèmes devraient être intégrés afin de couvrir toute la gamme des régimes douaniers et non pas uniquement le régime du drawback. Des dispositions similaires devront être prises par les exportateurs ou demandeurs. Le coût de ces opérations sera compensé par la facilitation qu'offre la vérification rapide des données, la diminution du nombre de documents à présenter ou la suppression éventuelle de ces documents, et la réduction des risques d'erreurs humaines.

---



### DIAGRAMME ILLUSTRANT LA MARCHÉ A SUIVRE POUR LE REGIME DU DRAWBACK

